

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET EAU ET TERRITOIRE : AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES MULTIFONCTIONS

Délibération N° 18CP-149 du 26/01/2018

Direction : Environnement et Aménagement

► OBJECTIFS

Seuils de moulins, barrages, vannes de prise d'eau, biefs, cours d'eau couverts ou canalisés, berges bétonnées, canaux, la Région Grand Est est riche d'un vaste patrimoine hydraulique dont certains ouvrages sont dans des situations de vétusté avancée. Malgré cet abandon, ces ouvrages génèrent toutefois encore souvent des impacts environnementaux sur le fonctionnement des rivières.

Le présent appel à projet vise à soutenir les propriétaires publics et privés et gestionnaires de **ces ouvrages existants** selon 2 cas :

- Lorsque l'ouvrage ne présente plus d'usage/enjeu associé significatif : **effacement et aménagement du cours d'eau pour restaurer les fonctionnalités environnementales** ;
- Lorsque l'ouvrage présente des usages/enjeux associés significatifs, notamment économiques ou à forte valeur patrimoniale, interdisant l'effacement (soutien d'étiage, protection contre les crues, hydroélectricité, alimentation d'annexes hydrauliques non aménageable, monument historique, fondations de maison riveraine calées sur le maintien d'une ligne d'eau amont) : **équipement ou aménagement de l'ouvrage en visant à réduire au maximum les impacts environnementaux** (passes à poissons, dispositifs de restauration du transit sédimentaire,...) ;

En cohérence avec les politiques passées et actuelles de restauration des continuités écologiques, constituées des circulations biologiques (poissons, etc.) et sédimentaires, l'effacement (arasement ou dérasement) des ouvrages sera privilégié dès lors que cette solution sera possible. Aucun nouvel obstacle à la franchissabilité ne sera créé ou rehaussé.

Pour différencier les 2 cas mentionnés précédemment de manière objective, une étude préalable à la mise en œuvre du projet doit être conduite pour examiner la faisabilité technique, économique et environnementale des différentes solutions d'aménagement des ouvrages au regard des usages et enjeux qui leurs sont associés (coûts/bénéfices). En cas de possibilité d'effacement jugée faisable, la restauration/modernisation d'ouvrage ne pourra être éligible au dispositif.

Le principe de cet appel à projets est soit de financer des opérations ou travaux déjà définis dans des études préalables, soit d'engager dans un premier temps les études nécessaires à la définition de ces projets complexes.

Dans les deux cas, le dispositif vise à **développer des projets globaux de territoire** autour de ces ouvrages, et plus globalement autour des rivières, en incluant un maximum d'activités économiques (tourisme, hydroélectricité, réduction d'impacts des inondations sur les biens et personnes), sociales (sportive, pédagogique, aménagement paysager) et environnementales. Même dans le cas de suppression d'ouvrage, il est en effet envisageable de développer des activités économiques, touristiques ou de loisirs associées à la restauration d'une rivière réaménagée, plus « dynamique », plus accessible, comme l'ont montré de nombreux retours d'expériences récents (pêche sportive, parcours canoë-kayak, espace de promenades et loisirs, etc.).

Il s'agit d'appuyer les villes et villages qui tournent le dos à leurs ouvrages hydrauliques, à leurs rivières, ou aux traversées d'agglomération bétonnées et canalisées pour en faire un **atout économique, touristique et environnemental**.

Du fait de la forte présence d'ouvrages hydrauliques en villages, et villes moyennes, cet appel à projet contribue également à **soutenir l'emploi et l'activité économique en zone rurale** (BTP, tourisme, énergie renouvelable) dans le cadre du pacte pour la ruralité.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Toutes les communes de la Région Grand Est traversées par un cours d'eau. Majoration de certaines aides des agences de l'eau sur les projets figurant au Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) départementaux / plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des agences de l'eau.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Collectivités et leurs groupements.

Associations

Entreprises et propriétaires privés (en respectant les règles de l'encadrement européen).

Dans le cas de porteur privé ou associatif, un partenariat avec une collectivité publique est nécessaire pour confirmer le caractère multifonctionnel du projet.

DE L'ACTION

Collectivités, habitants, riverains, usagers des équipements

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Projets globaux de restauration d'ouvrages hydrauliques ou de tronçon de cours d'eau **intégrant au moins un des trois postes suivants :**

- Réouverture de cours d'eau et restauration paysagère de berges artificialisées en traversée d'agglomération
- Démantèlement d'ouvrages sans usage
- Ouvrage de restauration de la continuité écologique (passe à poissons)

et au moins 2 des autres postes :

- Equipements d'activités sportives et récréatives (rivières d'eaux vives urbaines, parcours canoé kayak, ...)
- Equipements touristiques (signalisation, parcours de randonnée nautique, embarcadère/débarcadère, ponton de pêche accessible handicapés, ...)
- Equipements pédagogiques (signalétique, pontons, plantations pédagogiques, supports d'initiation à l'environnement des écoles et CINE/CPIE voisins)
- Installation de turbines hydroélectriques ichtyocompatibles adaptées aux basses chutes (vis hydrodynamiques, VLH, ...)
- Rénovation des maçonneries, vannages, automatisation et fiabilisation des ouvrages de protection contre les crues, sécurisation de l'irrigation, soutien d'étiage, ...

Les projets consistant en un maintien d'ouvrage devront intégrer des dispositifs restaurant à minima une continuité piscicole adaptée au contexte et si possible sédimentaire.

L'effacement des ouvrages sera privilégié dès lors que cette solution sera possible. Aucun nouvel obstacle à la franchissabilité ne devra être créé ou rehaussé.

METHODE DE SELECTION

- Caractère multifonctionnel du projet : les projets uniquement ciblés sur l'équipement d'un ouvrage pour un usage unique (production hydroélectrique, navigation,...) avec des mesures d'accompagnement liées à la franchissabilité piscicole ne sont pas éligibles. Les créations d'ouvrages ne sont pas éligibles.
- Etude préalable déjà réalisée (ou en projet) ayant examiné les fonctionnalités du cours d'eau et la faisabilité technique, juridique et économique des différentes solutions d'aménagement/effacement.
- Association des riverains, acteurs locaux et de la collectivité dans le projet.

► DEPENSES ELIGIBLES

Coûts d'investissement liés aux aménagements et infrastructures précédemment décrits.

Les frais d'études préalables à l'engagement des travaux (faisabilité, avant projet, projet, dossier réglementaire) sont éligibles au même taux.

Pour certaines collectivités, ces dépenses peuvent figurer dans les dépenses de fonctionnement (aménagement/arasement d'ouvrages hydrauliques).

Les dépenses TTC seront prise en compte lorsque le porteur fournit une attestation de non récupération de la TVA.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 30 % des montants HT / TTC.

L'aide se présente sous forme d'une subvention cofinancée par la Région Grand Est et les Agences de l'eau. Les soutiens se feront selon les niveaux suivants (taux maximum) en considérant les projets dans leur globalité:

- jusqu'à 40% pour les maintiens d'ouvrage (taux maximum part Région : 30%)

- jusqu'à 80 % pour les effacements voire 100% dans certaines conditions de déplafonnement des Agences de l'eau sur les travaux relatifs à l'effacement d'ouvrages ou la renaturation ambitieuse de tronçons de cours d'eau (taux maximum part Région : 30 %).

Les projets seront soumis à un comité de financeurs Région-Agences de l'eau qui étudiera au cas par cas les dossiers et la répartition des financements.

Le financement se base sur le montant HT des dépenses engagées. Si le porteur fournit une attestation de non récupération de la TVA, l'aide accordée se basera sur les montants TTC.

Les dépenses d'aménagement/arasement d'ouvrages hydrauliques pouvant figurer dans les dépenses de fonctionnement pour certaines collectivités sont éligibles à l'AMI.

- **Plafond :**
 - 500 000 € par projet (part régionale) ;
 - aide cumulable avec les autres dispositifs sectoriels régionaux (dispositifs énergies renouvelables, équipements sportifs et touristiques, trame verte et bleue...) dès lors que les dépenses éligibles sont différentes.
- **Plancher :** 1 000 €

• **Délai de réalisation :**

Le délai maximal de démarrage des opérations est porté à 1 an après émission de l'avis favorable de l'AMI. Ce délai est réduit à 6 mois dans le cas d'une intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

1 comité annuel d'analyse des dossiers :

- 30 juin 2018 : date limite de candidature à l'AMI 2018.
- Juillet-Août 2018 : examen des dossiers entre Agences de l'Eau et Région,
- Automne 2018 : Comité d'examen des dossiers entre Agences de l'Eau et Région, labellisation de certains dossiers, refus ou report pour complément des autres et passage en commissions des aides respectives des structures pour les dossiers validés et refusés.

CONTACT

Guichet unique géré par la Région Grand Est, via la boîte de réception dédiée :

ami-eau-et-territoire@grandest.fr

Coordonnées des structures :

Région Grand Est Monsieur le Président Jean Rottner DEA - Service Eaux et Biodiversité 1, Place Adrien Zeller – BP 91006 67070 STRASBOURG CEDEX	Agence de l'eau Rhin-Meuse « Le Longeau », Route de Lessy ; Rozérieulles BP 30019 57161 MOULINS-LES-METZ Cédex	Agence de l'Eau Seine-Normandie Secteur Vallées de Marne Service Milieux Aquatiques et Agriculture 30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHÂLONS en CHAMPAGNE Cedex
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DEMANDE D'AIDE

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre de demande officielle, ou lettre d'intention, adressée au Président de la Région et au Directeur Général de l'agence de l'eau concernée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille, s'il s'agit d'une entreprise ;
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet : contexte, objectifs, descriptif, plans, résultats attendus, localisation, calendrier de réalisation ;
- une étude préalable quantifiant les fonctionnalités de l'ouvrage et analysant les différentes solutions d'aménagement/effacement au regard de son rôle structurant ou non ;
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet (au stade avant-projet détaillé) et les recettes éventuelles ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés ;

- le montant de l'aide sollicitée ;

La date de réception par la Région et par l'Agence de l'eau concernée de la demande d'aide doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont repris dans les conventions de financement de chaque financeur.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement de chaque financeur .

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement de chaque financeur.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement de chaque financeur.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Classement des cours d'eau au titre du L214-17 du Code de l'Environnement
- Consistance légale des ouvrages

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est réputé complet.
- Le versement des aides ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional et les Agences de l'eau conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec leurs axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.